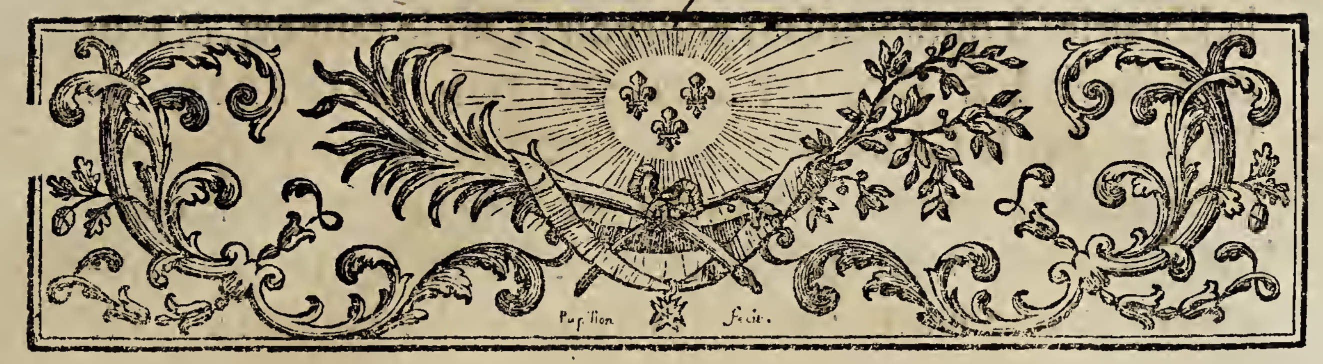
1752
28 Juin



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Portant suppression d'un Livre imprimé sans permission.

Du 28 Juin 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il se répand depuis peu dans le public un ouvrage en deux volumes in-folio, imprimé à Sens chez le nommé André Jannot, qui a pour titre, *J. J. Languet Archiepiscopi Senonensis, antea Episcopi Suessionensis, opera omnia, &c.* & que cet ouvrage que l'on a fait paroître sans approbation ni permission, n'étoit point susceptible d'en être revêtu, sur-tout à cause de plusieurs pièces qui s'y trouvent insérées; Sa Majesté auroit reconnu par le compte qu'Elle s'en est fait rendre, que l'on ne pouvoit trop promptement réprimer une entreprise qui blesse également le bon ordre & les règlemens de

la librairie : à quoi voulant pourvoir ; Ouï le rapport, & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que par celui qui ſera commis à cet effet par le ſieur Intendant commiſſaire départi en la généralité de Paris, il ſera inceſſamment fait une viſite dans la boutique & les magaſins dudit André Jannot Imprimeur à Sens, pour être les exemplaires dudit ouvrage qui s'y trouveront, ſaiſis & demeurer ſupprimés, dont & du tout il dreſſera ſon procès verbal : Ordonne pareillement Sa Majeſté que tous les exemplaires dudit ouvrage, qui ſe trouveront, ſoit à Paris ou ailleurs, ſeront auſſi ſaiſis. Enjoint à tous ceux qui en auront, de les rapporter au greffe du Conſeil. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs, libraires & autres, de réimprimer ou faire réimprimer ledit ouvrage ; comme auſſi de vendre, débiter, ou autrement diſtribuer les exemplaires qui ont été imprimés, à peine de mille livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra. Condamne ledit André Jannot à cinq cens livres d'amende, lui fait défenſes de récidiver, à peine de déchéance de la maîtriſe, & de punition exemplaire, s'il y échet. Ordonne que le préſent arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-huit juin mil ſept cens cinquante-deux. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1752.